



## Arrêt

**n° 264 394 du 26 novembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. NIMAL  
                                     Rue des Coteaux 41  
                                     1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de rejet d'une demande de séjour 9bis, décision prise le 27.11.2018 et [lui] notifiée le 30.11.2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 22 mars 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial.

1.2. En date du 4 septembre 2009, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Toutefois, le 7 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 182 366 du 16 février 2017.

1.3. Par un courrier daté du 4 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 28 janvier 2013 et assortie d'un ordre de quitter le

territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 103 433 du 24 mai 2013, la décision ayant été par ailleurs retirée le 13 mars 2013. En date du 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 115 991 du 19 décembre 2013, la décision ayant été par ailleurs retirée le 23 septembre 2013.

1.4. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Deux recours ont été introduits contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel les a rejetés par un arrêt n° 178 736 du 30 novembre 2016.

1.5. Par un courrier daté du 23 août 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 27 novembre 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur [K.D.] est arrivé sur le territoire belge en 2009, il était muni d'un visa D en vue d'un regroupement familial avec son père, monsieur [T.O.]. Monsieur apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, la copie de son passeport national valable du 14.10.2013 au 13.10.2018. Il a par la suite bénéficié d'un titre de séjour temporaire valable du 04.09.2009 au 22.03.2010. A la suite d'une enquête de cohabitation négative, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifié (sic) en date du 21.04.2010. Monsieur a ensuite introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 05.01.2011. Une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire a été délivrée le 20.03.2014. Notons que monsieur a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été mis en possession d'une annexe 35 le 24.05.2013. Par son arrêt n° 54.323 du 20.02.2017, ledit Conseil a rejeté le recours de l'intéressé. Rappelons en outre que selon son dossier administratif, monsieur [K.D.] s'est vu notifier en date du 15.09.2018 un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Or monsieur n'y a pas obtempéré, et demeure toujours de façon illégal (sic) sur le territoire belge.*

*La présente demande est déclarée recevable, par conséquent l'argument avancé par l'intéressé quant à la fermeture de la maison Schengen depuis le début de l'année 2018, est un élément qui a été examiné et accepté dans la phase de recevabilité. Il ne sera donc pas examiné dans la présente décision traitant du fond de la demande.*

*Monsieur invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de la présence sur le territoire de son père (monsieur [T.O.]), de sa compagne [N.H.K.] ainsi que de leur enfant commun [N.B.V.]. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches (sic) et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur [K.D.] se prévaut de son long séjour en Belgique (depuis 2009) ainsi que de son intégration qu'il atteste par des attestations de fréquentation scolaire, par le suivi de formation (sic) ainsi que par des attaches sociales fortes. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2009 et a bénéficié d'un titre de séjour (du 04.09.2009 au 22.03.2010) ainsi que d'une annexe 35 (du 24.05.20163 (sic) au 24.03.2017). Mais depuis lors, il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relève (sic) de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*Rappelons que monsieur [K.D.] s'est vu délivrer divers ordres de quitter le territoire (le 21.04.2010 ; le 20.03.2014 ; le 15.09.2018) auxquels, il n'a à ce jour, pas obtempéré. Notons en outre qu'au vu de son dossier administratif, monsieur s'est rendu coupable à plusieurs reprises des faits suivants : « vol simple (multirécidiviste) ; détournement ou destruction ; coups et/ou blessures volontaires ; dégradations volontaires (sic) ». L'illégalité de sa situation administrative relève donc de son propre comportement.*

*Quant à sa volonté de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail, n'empêche pas un retour au pays d'origine.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « emo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).*

*L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, à vécu 18 années, où se trouve son tissu social, où il maîtrise la langue.*

*De plus le suivi de cours (études à l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier à Bruxelles en 2012-2013) et formations (formation en électricité (sic) entre 2009 et 2012 ; formation professionnelle en plafonneur-carreleur à partir de 2014) sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient (sic) une régularisation de son séjour.*

*Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).*

*Monsieur invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de la présence sur le territoire de son père (monsieur [T.O.]), de sa compagne [N.H.K.] ainsi que de leur enfant commun [N.B.V.]. Toutefois, le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n°138381 du 12.02.2015).*

*Monsieur invoque le respect de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE (directive retour) qui stipule « À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. » Or au vu du comportement délictueux de monsieur [K.D.] (pour rappel, il a été interpellé à plusieurs reprises pour les faits suivants : vol simple [multirécidiviste] détournement ou destruction ; séjour illégal ; coups et/ou blessures volontaires ; dégradations volontaires...et est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans et notifiée le 15.09.2018), il est permis de « croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public [...] dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et ces éléments ne*

*sauraient justifier une régularisation. (...) Rappelons qu'il s'agit ici d'une décision de rejet d'une demande de régularisation de séjour, prise après analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur (CCE, arrêt 188.372 du 15.06.2017). Il ne s'agit donc pas de motif suffisant justifiant la régularisation sur place de la situation de l'intéressé.*

*Par conséquent, monsieur [K.D.] est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'à l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) lui notifié le 15.09.2018 ».*

1.6. Le 14 septembre 2018, dans le cadre d'un flagrant délit de vol à l'étalage, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 264 395 du 26 novembre 2021.

1.7. Le même jour, soit le 14 septembre 2018, une interdiction d'entrée sur le territoire belge de trois ans a également été prise à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 264 396 du 26 novembre 2021.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 3, 8, 9 et 16 de la CIDE du 20 novembre 1989, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 7, 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1 et 5 de la Directive Retour (2008/115/CE), du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie ; défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; violation du principe général du droit de l'union d'être entendu, « *audi alteram partem* » [...] ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé en ce qu'il ne tient pas compte de [sa] vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant [V.].

D'emblée, il faut constater que la décision attaquée est clairement contraire au Memo 125bis qui concerne le « *traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier* », document dans lequel la partie adverse énonce clairement que quand le demandeur est le parent d'un enfant mineur qui est en séjour légal en Belgique et que la vie familiale est établie, le demandeur **doit** être mis en possession d'une carte A. Ce Memo indique clairement l'importance de préserver la vie familiale du demandeur et la partie adverse s'écarte de manière injustifiable du prescrit de cette note. L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé [...].

Rien n'est dit par rapport à l'intérêt supérieur de [V.], [sa] fille. La partie adverse se contente donc de dire que l'existence d'une vie familiale ne garantit pas l'octroi d'un titre de séjour en Belgique et qu'au moment de la prise de décision une mise en balance « *entre les intérêts de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble* » doit être faite.

Cependant, la partie adverse ne fait pas d'analyse concrète de [sa] situation familiale et elle ne montre pas qu'elle a concrètement mis en balance les intérêts en présence.

Faire un énoncé théorique des principes en la matière ne dispense absolument pas la partie adverse de faire un examen concret et individualisé de la vie familiale [qu'il] lui présente.

Force est de constater qu'en l'espèce, aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH.

Également, la partie adverse se devait de tenir compte tout particulièrement de l'intérêt supérieur de [son] enfant, ce qu'elle n'a absolument pas fait.

[...] [Le] droit à la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte, qui encadrent les ingérences possibles dans ce droit fondamental en des termes similaires : [...]

L'article 7 de la Charte, tout comme l'article 8 de la CEDH, impose une analyse rigoureuse de [sa] situation et de [celle de] son enfant, en ce compris l'intérêt supérieur de son enfant, et des enjeux en présence.

L'État ne peut restreindre la jouissance du droit fondamental à la vie familiale sans démontrer qu'il le fait à la suite d'une analyse minutieuse et de la mise en balance des intérêts en présence ».

Le requérant invoque l'arrêt *Sen c. Pays-Bas* prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme le 21 décembre 2001 et un arrêt n° 193 108 du 8 mai 2009 rendu par le Conseil puis argue ce qui suit : « En application de l'article 8 précité, une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut donc être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. L'autorité doit ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit de vivre avec son enfant.

Les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention précitée doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « *que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice, la restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté* » (...).

Ensuite, outre des considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au devoir de minutie, le requérant allègue encore qu' « Une analyse minutieuse n'a manifestement pas eu lieu, puisque la décision présentement querellée ne développe aucune motivation permettant d'attester qu'une telle analyse «aussi minutieuse que possible» est intervenue.

La partie adverse s'est contentée d'un énoncé théorique, général et stéréotypé concernant l'article 8 de la CEDH, sans expliquer en quoi, concrètement [sa] vie familiale ne peut être prise en compte.

En l'espèce, la partie adverse nie donc l'existence de [sa] fille et de [sa] vie familiale effective, de sa compagne et de leur enfant.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas ménagé de juste équilibre entre les intérêts publics et [ses] intérêts, de sa fille et des autres enfants de sa compagne.

La préservation de l'unité familiale sur le territoire belge correspond à l'intérêt de [son] enfant.

Eu égard à ce qui précède, l'intérêt général du Royaume de Belgique ne l'emporte pas sur les droits que [lui] et les enfants tirent de l'article 8 de la CEDH.

La décision attaquée n'est également pas du tout motivée au regard de [V.] et de ses frères et soeurs.

Outre la violation du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué viole l'article (*sic*) 3 8, 9 et 16 de la CIDE et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (comme principe général, mais également rappelé dans la Charte, dans la Constitution) en n'indiquant pas de quelle manière l'intérêt de l'enfant a été pris en compte de manière primordiale [...]. Ces normes sont selon le Comité ONU des droits de l'Enfant, d'application directe. Elles sont en effet précises et s'appliquent donc directement en droit interne.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle, avec insistance, que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur doit être pris en compte dans le cadre du droit fondamental à la vie familiale (voy. notamment l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 (grande chambre)) : [...] La jurisprudence citée ci-dessous (*sic*) conforte [sa] thèse suivant laquelle, un intérêt tout à fait particulier doit être donné à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en balance des intérêts en cause, ce que la partie adverse ne fait absolument pas dans l'acte attaqué.

La Cour européenne des droits de l'homme a également très clairement affirmé que dans cette balance des intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par une décision, qu'il en soit le destinataire direct ou que celle-ci ait un impact sur son droit à la vie familiale, doit primer. (...) ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 198 145 prononcé par le Conseil de céans et conclut que « Le RvV insiste donc bien sur la double portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant: la prise en compte de l'unité familiale et la prise en compte du bien-être de l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a attaché aucun poids à l'intérêt supérieur de [son] enfant et n'a pas procédé à un examen individuel et de proportionnalité.

La partie adverse n'a absolument pas tenu compte de [sa] vie privée et familiale sur le territoire.

La partie adverse ne tient pas compte de l'existence de [son] enfant ainsi que de ses frères et soeurs alors qu'elle est en possessions (*sic*) de l'acte de naissance de [V.] et du registre national de [sa] compagne sur lequel il est clairement indiqué que tous les enfants sont domiciliés avec elle.

La décision attaquée est clairement contraire au Memo 125bis qui concerne le « *traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier* », document dans lequel la partie adverse énonce clairement que quand le requérant est le parent d'un enfant mineur qui est en séjour légal en Belgique et que la vie familiale est établie, le demandeur **doit** être mis en possession d'une carte A.

L'application du principe de bonne administration dont le principe de proportionnalité et le devoir de soin devaient conduire la partie adverse à analyser en profondeur [sa] situation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ce faisant, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte, l'article 22 bis de la Constitution et ses obligations relatives à la motivation formelle et au devoir de minutie.

La décision attaquée est mal motivée et doit être annulée ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé en ce qu'il ne tient pas compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause qui montrent [qu'il] est intégré en Belgique.

La décision attaquée est également mal motivée en ce que la partie adverse tente à tort d'affirmer [qu'il] constituerait une menace pour l'ordre public belge.

Selon la partie adverse, [il] aurait été pris « à *plusieurs reprises pour les faits suivants : vol simple [multirécidiviste] détournement ou destruction ; séjour illégal ; coups et/ou blessures volontaires ; dégradations volontaires* ».

La partie adverse énonce cela sans plus amples informations.

Aucuns éléments (*sic*) ne sont apportés afin de démontrer ces affirmations de sorte qu'il ne peut en être tenu compte. [Il] conteste formellement être un danger pour l'ordre public belge.

En effet, le motif de menace d'atteinte à l'ordre public doit reposer sur une certaine gravité des faits, en raison du caractère exceptionnel de la mesure (...).

Dans le même sens, la CJUE dans son arrêt Z. ZH. ET I.O. C. STAATSSECRETARIS VOOR VEILIGHEID EN JUSTITIE du 11.06.2015 (AFF. C-554/13) énonce que la notion de danger pour l'ordre public doit être entendue strictement.

Ainsi, la Cour précise que l'appréciation du danger pour l'ordre public doit se faire au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant concerné constitue un danger réel et actuel. Cela implique que lorsqu'un État s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, il méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité (§50).

La notion de « danger pour l'ordre public » suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

La partie adverse motive mal sa décision en ce qu'elle n'explique pas en quoi [il] représenterait un danger réel et actuel pour la société.

L'énoncé de la partie adverse ne peut en effet suffire à établir [qu'il] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et cela d'autant plus que cet énoncé n'est absolument pas documenté.

Comme énoncé dans sa demande, [il] a toujours fait le maximum afin de s'intégrer dans la société belge. Depuis 2008 il met tout en œuvre pour préparer son entrée dans le monde du travail belge quand sa situation de séjour sera arrangée.

Il est depuis un an maintenant le chef d'une famille composée de plusieurs enfants, dont [V.] sa fille.

En ce que la partie adverse refuse de tenir compte de [son] intégration en Belgique et de sa vie familiale et tente d'affirmer qu'il constitue un danger réel actuel et suffisamment grave pour l'ordre public belge, la partie adverse motive mal sa décision. La décision attaquée est mal motivée et doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée et contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 23 août 2018 sur la base de l'article 9bis de la loi, en ce compris sa vie privée et familiale, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels

elle estimait que les divers éléments invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation de son séjour. Partant, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision entreprise mais se limite à prendre le contre-pied de ceux-ci et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

S'agissant de l'invocation « du Memo 125bis qui concerne le « *traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier* » du 15 juin 2016, le Conseil relève que ce document est destiné à l'usage exclusif de « tous les collaborateurs 9Bis » de l'Office des étrangers à qui il s'adresse ; que les instructions qui y sont consignées ne sont pas destinées à l'attention de tiers à l'administration et ne sont pas susceptibles de faire naître dans leur chef des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte en raison de l'irrespect de ces instructions. Par conséquent, cette articulation du moyen manque en droit.

S'agissant du reproche aux termes duquel « Rien n'est dit par rapport à l'intérêt supérieur de [V.], [sa] fille », le Conseil observe que le requérant n'a jamais sollicité que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour soient examinés sous cet angle de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen.

En outre, le Conseil entend rappeler qu'il s'est rallié à de nombreuses reprises à la jurisprudence constante et ancienne du Conseil d'Etat selon laquelle les articles 3, 8 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n°58.032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997). Il s'ensuit que l'argumentaire du requérant afférent à la violation de ces dispositions est dépourvu de toute utilité.

Quant à la violation de l'article 16 de la Convention précitée, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'enfant du requérant, au demeurant belge et non mis à la cause, ferait l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de cet article.

S'agissant des griefs selon lesquels « [...] la partie adverse ne fait pas d'analyse concrète de [sa] situation familiale et elle ne montre pas qu'elle a concrètement mis en balance les intérêts en présence » et « [...] la partie défenderesse n'a pas ménagé de juste équilibre entre les intérêts publics et [ses] intérêts, de sa fille et des autres enfants de sa compagne » ainsi que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en mentionnant que « *Monsieur invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de la présence sur le territoire de son père (monsieur [T.O.]), de sa compagne [N.H.K.] ainsi que de leur enfant commun [N.B.V.]. Toutefois, le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).*

*Monsieur invoque le respect de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE (directive retour) qui stipule « À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. » Or au vu du comportement délictueux de monsieur [K.D.] (pour rappel, il a été interpellé à plusieurs reprises pour les faits suivants : vol simple [multirécidiviste] détournement ou destruction ; séjour illégal ; coups et/ou blessures volontaires ; dégradations volontaires...et est actuellement sous le coup d'une interdiction*

*d'entrée d'une durée de 3 ans et notifiée le 15.09.2018), il est permis de « croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public [...] dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et ces éléments ne sauraient justifier une régularisation. (...) Rappelons qu'il s'agit ici d'une décision de rejet d'une demande de régularisation de séjour, prise après analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur (CCE, arrêt 188.372 du 15.06.2017). Il ne s'agit donc pas de motif suffisant justifiant la régularisation sur place de la situation de l'intéressé », la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence de sorte que le requérant ne peut être suivi dans son argumentation.*

*In fine*, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse s'est prononcée sur « l'ensemble des éléments pertinents de la cause qui montrent [qu'il] est intégré en Belgique » de sorte que le grief émis en termes de requête sur ce point manque en fait.

Le Conseil remarque en outre que c'est à tort que le requérant prétend qu'« [il] aurait été pris « à plusieurs reprises pour les faits suivants : vol simple [multirécidiviste] détournement ou destruction ; séjour illégal ; coups et/ou blessures volontaires ; dégradations volontaires ». La partie adverse énonce cela sans plus amples informations. Aucuns éléments (*sic*) ne sont apportés afin de démontrer ces affirmations de sorte qu'il ne peut en être tenu compte » dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de très nombreux « hits judiciaires » dont huit pour vol simple, deux pour coups et blessures volontaires, deux pour dégradations volontaires et un pour détournement ou destruction. Pour le surplus, s'agissant des développements afférents en substance à la dangerosité réelle et actuelle du requérant, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi.

Les arguments soulevés à cet égard sont par conséquent sans pertinence et ce d'autant plus qu'ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT